

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1328)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS26

présenté par
Mme Elimas, rapporteure

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , notamment dans le domaine de l'évaluation et de la prise en charge de la douleur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. » (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, article 3.)

La douleur est un élément central dans les problématiques de cancer, qu'elles soient dues à la maladie elle-même et à son évolution ou aux effets directs ou secondaires du traitement que le patient reçoit.

Il ressort des nombreuses auditions que la douleur n'est actuellement pas suffisamment dépistée dans les services d'oncologie pédiatrique, pour diverses raisons qui tiennent à la complexité de ses mécanismes : elle ne s'exprime pas et ne s'évalue pas de la même façon en fonction de l'âge, des maladies et des types de douleur. Certaines sont particulières, liées aux soins, aux lésions nerveuses. S'agissant des cancers pédiatriques, elles ont un retentissement important sur le développement de l'enfant, dans ses dimensions physiques, psychologiques, sociales, familiales et scolaires. Il est en conséquence essentiel de les connaître, de savoir les analyser. Dépister la douleur permet de mieux soigner le cancer, d'améliorer la qualité de vie, la qualité des soins, mais aussi l'observance aux traitements du cancer, et enfin d'améliorer l'espérance de vie.

Cet amendement vise en conséquence à favoriser la formation continue à la douleur des professionnels de santé intervenant en oncologie pédiatrique, tels que les pédiatres, les oncologues, les hématologues, les anesthésistes, les infirmiers, les kinésithérapeutes et les psychologues.